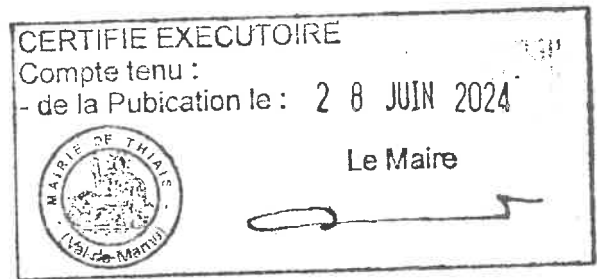




2024/209



## REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant autorisation provisoire de sondage  
sur le trottoir du pont SNCF avenue du Docteur Marie

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.413-1 et R.417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'accord du Département du Val-de-Marne du 24 juin 2024,
- Vu la demande de la société TERIDEAL, mandatée par la société SIPARTECH dans le cadre de l'acheminement et du déploiement de la fibre optique, pour réaliser des sondages sur le trottoir du pont au-dessus des voies SNCF avenue du Docteur Marie (D136), du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2024,
- Considérant que ces travaux n'entraînent aucun impact à la circulation des véhicules et des piétons.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 31 juillet 2024, dans le cadre de l'acheminement et du déploiement de la fibre optique, la société TERIDEAL, mandatée par la société SIPARTECH, procédera à des sondages sur le trottoir du pont situé au-dessus des voies SNCF avenue du Docteur Marie (D136).

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux visée à l'article 1, le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance. La traversée des piétons venant de la rue des Alouettes n'étant pas assurée, la société chargée des travaux s'organisera afin de ne pas renvoyer les piétons sur le trottoir opposé. En dehors des périodes d'intervention, le trottoir sera restitué aux piétons, avec la mise en place de pont piétons.

**ARTICLE 3 :** Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Municipaux et Départementaux.

**ARTICLE 5 :** En cas d'entrave aux prescriptions demandées dans l'article 2 du présent arrêté, celui-ci sera déclaré caduc.

**ARTICLE 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des Arrêtés du Maire.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- Société SIPARTECH
- Société TERIDEAL

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 28 JUIN 2024

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*